

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 175.482 du 9 octobre 2007

G./A.134.505/VI-16.471

En cause : **1. FEDERATION ROYALE BELGE DES TRANSPORTEURS,**
2. KONINKLIJKE BEROEPSORGANISATIE VAN DE VLAAMSE GOEDERENTRANSPORT ONDERNEMERS EN LOGISTIEKE DIENSTVERLENERS,
3. UNION PROFESSIONNELLE DU TRANSPORT PAR ROUTE,
4. BELGISCHE TRANSPORTARBEIDERSBOND,
5. ACV-TRANSPORT EN COMMUNICATIE,

ayant élu domicile chez
Me Thierry STIEVENARD, avocat,
avenue des Crocus, n° 48,
1070 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Emploi.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2003 par la FEDERATION ROYALE BELGE DES TRANSPORTEURS, le KONINKLIJKE BEROEPSORGANISATIE VAN DE VLAAMSE GOEDERENTRANSPORT ONDERNEMERS EN LOGISTIEKE DIENSTVERLENERS, l'UNION PROFESSIONNELLE DU TRANSPORT PAR ROUTE, le BELGISCHE TRANSPORTARBEIDERSBOND et l'ACV-TRANSPORT EN COMMUNICATIE qui demandent l'annulation de l'arrêté royal du 10 janvier 2003 modifiant l'arrêté royal du 5 juillet 1978 instituant certaines commissions paritaires, fixant leur dénomination et leur compétence et en fixant leur nombre de membres;

Vu l'arrêt n° 168.444 du 2 mars 2007 rouvrant les débats;

Vu le rapport de M. DELVAX, Auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 18 avril 2007 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. DELVAX, Auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu le courrier adressé le 20 juillet 2007 par le greffe du Conseil d'Etat aux parties requérantes les informant de ce qu'il leur est loisible de demander, dans les quinze jours, à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas non plus demandé à être entendues; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elles sont donc présumées légalement se désister de leur recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 875 euros, sont mis à la charge des parties requérantes à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille sept par :

M^{mes} WILLOT-THOMAS,
SCHMITZ,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.